



Arrêt

n° 53 873 du 24 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010, par x, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 30 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEËN *loco* Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 décembre 2001.

Le 28 décembre 2001, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a donné lieu le 23 octobre 2002 à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante a introduit une requête en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat en date du 6 novembre 2002, lequel l'a rejetée par un arrêt n°165.555 du 5 décembre 2006.

1.2. Le 30 novembre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 août 2007. La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil de céans le 5 novembre 2007, recours qui fut rejeté par un arrêt n°10 602 du 28 avril 2008.

1.3. Le 30 novembre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante de sa fille belge.

En date du 30 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 3 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait

- *Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle, les autres documents produits ne peut (sic) être acceptés comme des preuves établissant la qualité de membre de la famille « à charge ». En effet, l'intéressée bénéficie elle-même de ressources propres (Voir attestation du CPAS de Liège du 02/03/2010) et donc n'est pas à charge de son descendant. En outre, le montant des revenus (voir attestation du CPAS de Liège du 02/03/2010) de celui qui ouvre le droit ([X.X.]) n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration sociale belge. ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de la violation « de l'article 40, 4 et 6, et 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, ainsi que des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient qu'elle « ne dispose de ressources propres, à savoir l'indemnité de cohabitant, que par le fait qu'elle cohabite avec sa fille ; Elle ne disposait d'aucune ressource, et dépendait donc de sa fille, quand elle vivait au Congo, et c'est à ce moment qu'il faut envisager le problème de la dépendance ». Elle ajoute que « d'autre part elle ne dispose pas à titre personnel de ressources permettant de vivre une vie digne indépendante, ne touchant que le revenu d'intégration au taux cohabitant, ce qui inclut le fait qu'elle ne peut vivre de ses propres ressources ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante avance que « la prise en charge par la dame [B.], fille de la requérante, permet d'assurer une prise en charge effective assurant un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration sociale belge, puisqu'elle touche effectivement un revenu d'intégration cohabitant équivalent au revenu d'intégration sociale pour personne cohabitant. Il n'est pas précisé dans la loi que le revenu d'intégration doit être le revenu d'intégration pour personne isolée, si celle-ci est effectivement cohabitante, ce qui suppose qu'une partie des frais est prise en charge par le cohabitant ».

3. Discussion

A titre liminaire, s'agissant de la violation « de l'article 40, 4 et 6 » de la loi invoquée au moyen, le Conseil constate que la requérante a introduit, le 30 novembre 2009, une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante de sa fille, ressortissante belge. Or, cette demande n'est pas régie par ledit article 40, qui concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité, mais bien par les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi.

Il en résulte qu'en ce qu'il vise cette disposition, le moyen manque en droit.

3.1. Pour le reste du **moyen unique**, en sa *première branche*, le Conseil relève qu'il appartenait à la requérante, qui a sollicité un droit de séjour en qualité d'ascendante de sa fille belge, de démontrer, conformément à l'article 40*bis*, §2, 4°, de la loi, qu'elle était à charge de sa descendante, c'est-à-dire qu'elle nécessitait le soutien matériel de sa fille afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, et ce au moment de l'introduction de la demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir vérifié si la condition mise au regroupement en vertu de la loi était remplie au moment où la requérante a introduit sa demande de titre de séjour, l'exigence d'être à charge ne devant pas

uniquement être appréciée, contrairement à ce que soutient la requérante, « quand elle vivait au Congo ».

Par ailleurs, quant aux allégations de la requérante concernant son absence de ressources lui « permettant de vivre une vie digne indépendante », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée est valablement motivée par la constatation que la requérante « bénéficie elle-même de ressources propres (...) et donc n'est pas à charge de son descendant ». La requérante se borne en termes de requête à soutenir le contraire, mais ne fournit aucun élément de nature à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi énonce « En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume (...) ». Il appartient dès lors au Belge regroupant de prouver qu'il est à même d'assumer la charge financière d'une autre personne. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la fille de la requérante est à charge du système d'aide sociale belge et dispose d'un revenu d'intégration social s'élevant à 967,72 euros par mois, ce que la requérante ne conteste pas en termes de requête. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas comment la fille de la requérante pourrait prendre en charge une personne supplémentaire, dès lors qu'elle ne produit pas la preuve qu'elle bénéficie, *in concreto*, d'autres ressources suffisantes personnelles afin de prendre en charge une tierce personne. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les revenus de la fille de la requérante, s'élevant au montant du revenu d'intégration sociale, ne sont pas suffisants pour assurer une prise en charge de la requérante, sans pour autant ajouter une condition à la loi. Le constat précité n'est nullement contredit par le fait que la requérante elle-même perçoit un revenu d'intégration social en Belgique en tant que cohabitante.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Le moyen unique n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en vertu de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT